

Chapitre V

Annexes au Rapport

- Annexe n°1 : Arrêté n° 2013-0001 du 22 mai 2013 de Monsieur le Préfet de l'Aude ouvrant cette enquête, citant le commissaire enquêteur désigné le 30 avril 2013 par Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, et fixant la procédure.
- Annexe n°2a et 2b : Parutions dans le journal le MIDI-LIBRE le 26.05.13 et le 19.06.13.
- Annexe n°3a et 3b : Parutions dans le journal LA DEPECHE le 28.05.13 et le 19.06.13.
- Annexe n°4 : Certificat d'affichage de M. le Maire de BADENS
- Annexe n°5 : Certificat d'affichage de M. le Maire d'AIGUES-VIVES
- Annexe n°6 : Constat de l'huissier M° Durand en date du 12 juin 2013.
- Annexe n°7 : Délibération du Conseil Municipal de BADENS, en date du 01.07.13
- Annexe n°8 : Délibération du Conseil Municipal d'AIGUES-VIVES, en date du 25.06.2013.
- Annexe n°9 : Mémoire en réponse du 26.07.2013 de M. le Président du S.M.B.A. , au procès-verbal de synthèse des observations recueillies.

Fait à Montpellier le 26 août 2013



Michel BOSSOT
Commissaire enquêteur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale
Affaire suivie par : P. Baini et F. Mitout
Téléphone : 04-68-10-27-54 / 04-68-10-27-94
Télécopie : 04-68-10-27-30
Courriel : pascal.baini@aude.gouv.fr
francoise.mitout@aude.gouv.fr

- ARRETE PRÉFECTORAL n° 2013141-0001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de BADENS et d'AIGUES-VIVES, portant sur :
- l'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crue en amont du village de Badens, par le syndicat mixte des Balcons de l'Aude (SMBA), et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ;
 - l'autorisation de cette opération au titre des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0. et 3.2.3.0.) ;
 - la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.2., 3.1.3.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0., 3.2.2.0. et 3.2.5.0.)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1, L.11-1-1, R.11-3 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.126-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-8, R.123-1 à R.123-27, R.214-1 à R.214-31, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2013 pour le département de l'Hérault ;

Vu la décision n° E13000126/34 du 30 avril 2013 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Michel BOSSOT, ingénieur en chef des ponts et chaussées honoraire, retraité, en qualité de commissaire enquêteur;

Vu la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du conseil syndical du syndicat mixte des Balcons de l'Aude (SMBA) n° 07/2012 du 23 février 2012, n° 35/2012 du 18 octobre 2012 et n° 17/2012 du 30 octobre 2012 ;

Vu le dossier d'enquête publique déposé le 31 mai 2012 par le syndicat mixte des Balcons de l'Aude (SMBA) à l'appui du projet susvisé auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude et complété le 30 novembre 2012 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude du 11 décembre 2012 déclarant le dossier complet et régulier au titre de la loi sur l'eau le 30 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique, sur le territoire des communes de Badens et d'Aigues-Vives, portant sur :

- l'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crue en amont du village de Badens, par le syndicat mixte des Balcons de l'Aude (SMBA), et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ;
- l'autorisation de cette opération au titre des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0. et 3.2.3.0.) ;
- la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.2., 3.1.3.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0., 3.2.2.0. et 3.2.5.0.)

ARTICLE 2 :

Le projet envisagé consiste à réaliser un bassin écrêteur de crue sur le ruisseau de Canet, en amont du village de Badens.

Ses caractéristiques principales sont :

- la création d'une digue transversale au ruisseau et à la vallée de 3,50 m maximum par rapport au terrain naturel, comportant un évacuateur de crue et excavation de 45 000 m³ ;
- le rétablissement du ruisseau sous la digue par un ouvrage buse ;
- le confortement de la RD 157 en bordure immédiate du bassin.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés, est M. Jean LOUBAT, président du syndicat mixte des Balcons de l'Aude (SMBA) – 2, rue Figières – 11700 CAPENDU (contact : Mme Mathilde POUILLAT, technicienne rivières du SMMAR – 06-45-69-17-87 – mathilde.pouillat@smmar.fr).

Le projet n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact et n'est donc pas soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

.../...

ARTICLE 3 :

Par décision du 30 avril 2013, Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Michel BOSSOT, ingénieur en chef des ponts et chaussées honoraire, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 4 :

La commune de BADENS est désignée siège de l'enquête.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public dans les mairies de Badens et d'Aigues-Vives, **du 18 juin 2013 au 18 juillet 2013 inclus**, soit trente et un jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public :

Mairie de BADENS :

- lundi : 8h30 à 9h30 et de 11h00 à 12h00 / 16h00 à 18h00 ;
- mardi : 8h30 à 9h30 et de 11h00 à 12h00 / fermé l'après-midi ;
- mercredi : 10h00 à 12h00 - fermé l'après-midi ;
- jeudi : 8h30 à 9h30 et de 11h00 à 12h00 / 16h00 à 18h00 ;
- vendredi : 8h30 à 9h30 et de 11h00 à 12h00 / fermé l'après-midi.

Mairie d'AIGUES-VIVES :

- lundi, mardi et jeudi : 14h00 à 18h30 ;
- vendredi : 14h00 à 17h30. Fermé le mercredi.

Le public pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres prévus à cet effet dans chacune des mairies concernées, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de BADENS, siège de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Cette communication pourra être effectuée sous forme de cédéroms.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après dans les mairies de :

- BADENS : les 18 juin 2013, 4 juillet 2013, 18 juillet 2013 de 9h00 à 12h00.

La mairie de Badens sera exceptionnellement ouverte au public de 9h00 à 12h00 les jours de permanences du commissaire enquêteur.

- AIGUES-VIVES :

- 18 juin 2013 et 4 juillet 2013 de 14h30 à 17h30 ;
- 18 juillet 2013 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (SMBA), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

.../...

Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés ces avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché dans les mairies de BADENS et d'AIGUES-VIVES, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat des maires des communes de BADENS et d'AIGUES-VIVES, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications ».

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 4 ci-dessus, le registre d'enquête, transmis sans délai au commissaire enquêteur, sera clos et signé par lui.

ARTICLE 8 :

Les formalités particulières à l'enquête susvisée sont les suivantes :

1°) Pour les demandes d'autorisation et de déclaration d'intérêt général en application des dispositions du code de l'environnement :

Les conseils municipaux de BADENS et d'AIGUES-VIVES seront appelés à donner leur avis sur les demandes d'autorisation et de déclaration d'intérêt général des travaux au titre des articles L.211-7, L.214 -1 à L.214-10, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête et en application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, le dossier de l'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

.../...

2°) Pour la déclaration d'utilité publique :

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, son avis et ses conclusions motivés en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Il se prononcera sur l'utilité publique de l'opération et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation.

ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'entier dossier et ses conclusions et son avis motivés au préfet de l'Aude – direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale - 52, rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne.

Si, pour l'exécution des formalités particulières fixées à l'article 8, ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande motivée du commissaire enquêteur par le préfet de l'Aude, après avis du responsable du projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 10 :

Au terme de l'enquête, il appartiendra au conseil syndical du SMBA de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois en cas d'expropriation, par une déclaration de projet faisant état des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération projetée.

Après transmission de la déclaration de projet par le président du SMBA, ou à l'expiration du délai imparté, le préfet décidera de la déclaration d'utilité publique du projet.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement et des articles L.11-2, R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le préfet de l'Aude statuera par arrêtés sur la demande d'autorisation, sur la déclaration d'intérêt général et sur l'utilité publique des travaux envisagés et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation.

A l'issue des procédures, les décisions susceptibles d'intervenir seront :

- une autorisation et une déclaration d'intérêt général au titre des dispositions du code de l'environnement, assortie du respect de prescriptions ou un refus ;
- une déclaration d'utilité publique des travaux projetés et de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 12 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- dans les mairies de BADENS et d'AIGUES-VIVES ;

.../...

- sur le site Internet de la préfecture de l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications », et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, les maires des communes de Badens et d'Aigues-Vives, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 22 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Arrondissement de Carcassonne



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Robert ALRIC,

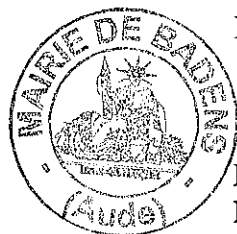
Maire de la commune de BADENS,

Certifie avoir procédé à l'affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l'avis au public concernant l'enquête publique unique, portant sur :

- l'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crue en amont du village de Badens, par le syndicat mixte des Balcons de l'Aude, et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ;
- l'autorisation de cette opération au titre des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0. et 3.2.3.0.) ;
- la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.2., 3.1.3.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0., 3.2.2.0. et 3.2.5.0.)

Prescrite par arrêté préfectoral n°2013141 0001 du 24 mai 2013, relative au projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crue sur le ruisseau du Conet, en amont du village de Badens.

Cet avis a été affiché à compter du 24 mai 2013 soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête (art. R123-11 du code de l'environnement), qui a débuté le 18 juin 2013 et pendant toute la durée de celle-ci, soit jusqu'au 18 juillet 2013 inclus.



Fait à Badens, le 18 juillet 2013

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Le Maire,
Robert ALRIC

Commune d'AIGUES-VIVES
11800 (AUDE)

CERTIFICAT DU MAIRE

Je soussigné, Jean-Louis CASSIGNOL, Maire, **CERTIFIE** que l'avis d'ouverture de l'enquête publique unique sur le territoire des communes de BADENS et d'AIGUES-VIVES portant sur

- L'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crue en amont du village de BADENS par le syndicat mixte des Balcons de l'Aude (SMBA) et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ;
- L'autorisation de cette opération au titre des articles L.2117, L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 du code de l'environnement (rubrique 3.1.1.0 et 3.2.3.0) ;
- La déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement (rubrique 3.1.1.2., 3.1.3.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0., 3.2.2.0. et 3.2.5.0.)

A été affiché en mairie d'Aigues-Vives durant la période du 24 mai 2013 inclus au 18 juillet 2013 inclus.

Fait pour faire valoir ce que de droit,

À Aigues-Vives le jeudi 18 juillet 2013

Le Maire,
J.L. CASSIGNOL



C0010993

12 juin 2013
18 juillet 2013

PROCES VERBAL DE CONSTAT

**ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
AFFICHAGE SUR SITE ET EN MAIRIE DE BADENS ET D'AIGUES VIVES**

Arnaud DURAND
Benoît VERVUEREN
HUISSIERS CARCASSONNE
CASTELNAU-D'AZ
D'AZ
Amable Judiciaire Constats



PREMIERE EXPEDITION

Le mercredi douze juin et le jeudi dix huit juillet deux mille treize,

A la requête du :

Syndicat mixte des Balcons de l'Aude, Communauté de communes du Piémont d'Alaric, dont le siège est 2, rue des Figuières à CAPENDU (11700), représenté par Mademoiselle Mathilde POUILLAT, technicienne SMMAR,

Laquelle m'expose :

- Que le Syndicat mixte des Balcons de l'Aude doit faire procéder à la réalisation d'un bassin écrêteur sur la parcelle B 219 à BADENS (11800) ;
- Qu'une enquête publique doit préalablement être ouverte conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;
- Qu'un affichage conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de cet article avait été mis en place le mercredi 29 mai 2013 en bordure de la voie publique attenante à la parcelle sur laquelle doit être réalisé le bassin écrêteur a été vandalisé il y a quelques jours
- Que l'affichage doit être remis en place ce jour même ;
- Qu'en conséquence, elle me demande de me rendre sur les lieux afin de procéder à toutes constatations utiles, et d'en dresser procès-verbal.

Ce à quoi déférant, je soussigné,

**Arnaud DURAND, membre associé de la Société Civile Professionnelle
Arnaud DURAND – Benoît VERVUEREN
Huissier de Justice, 06 rue de la République à Carcassonne (Aude),**

Certifie m'être rendu ce jour, à 14 heures, RD 157 en bordure de la parcelle B 219 à Badens, où en présence de Mademoiselle Mathilde POUILLAT, j'ai procédé aux constatations suivantes :

LE 12 JUIN 2013

Sur la RD 157, en bordure de la parcelle B 219, on note la présence d'un poteau sur lequel est fixé un panneau

Au pied de ce panneau ainsi que dans le fossé bordant le côté opposé de la route, des morceaux d'affiche jaune portant des mentions relatives à l'enquête publique jonchent le sol.



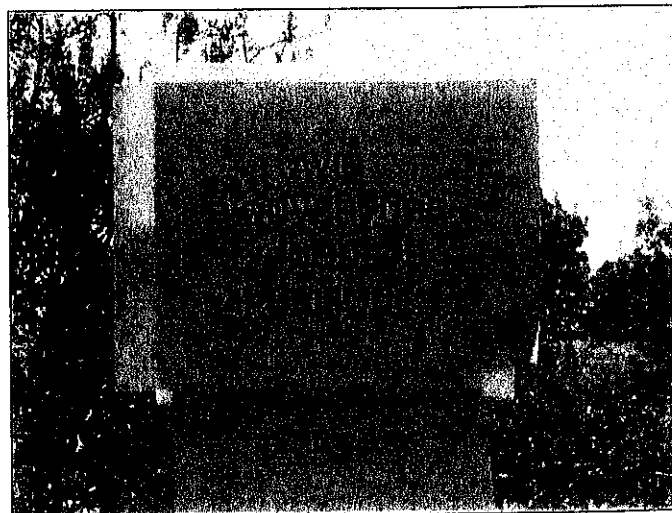
Mademoiselle POUILLAT procède à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique sur le panneau.

Cet affichage est visible de la voie publique dans les deux sens de circulation de la RD 157.



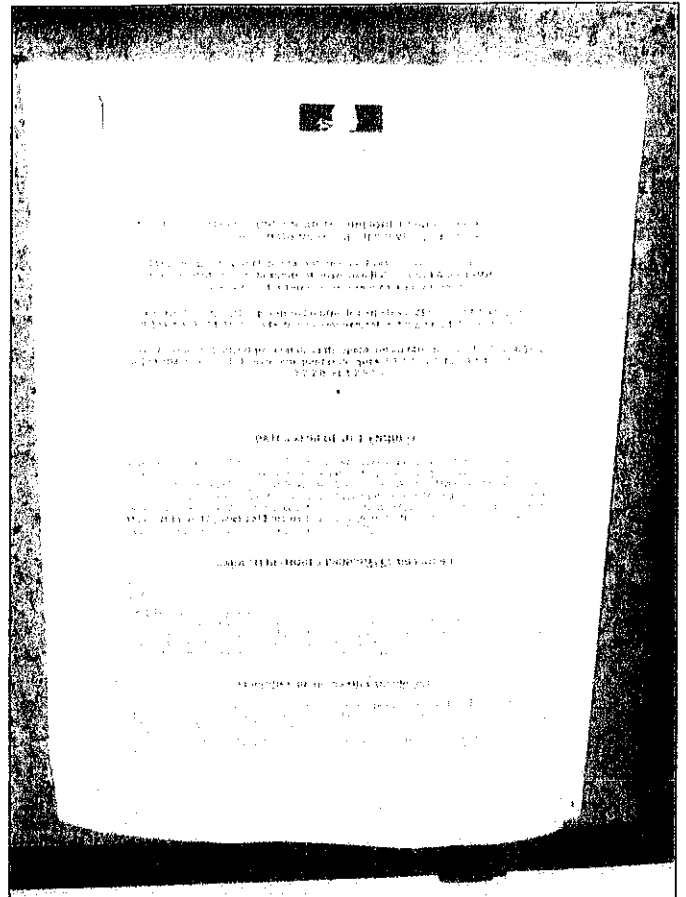
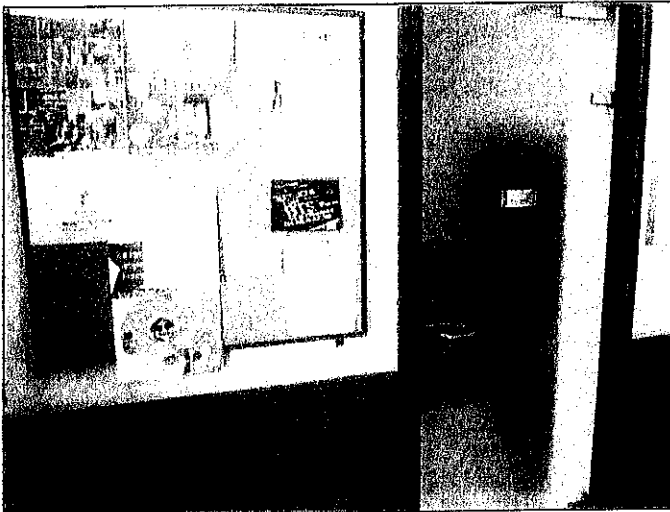
L'affichage est effectué sur des affiches de format A2, de couleur jaune, avec le titre « AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras d'au moins deux centimètres de hauteur, ainsi que les mentions de l'article R. 123-9 du Code de l'environnement.

L'ensemble est inscrit en caractères noirs sur fond jaune.



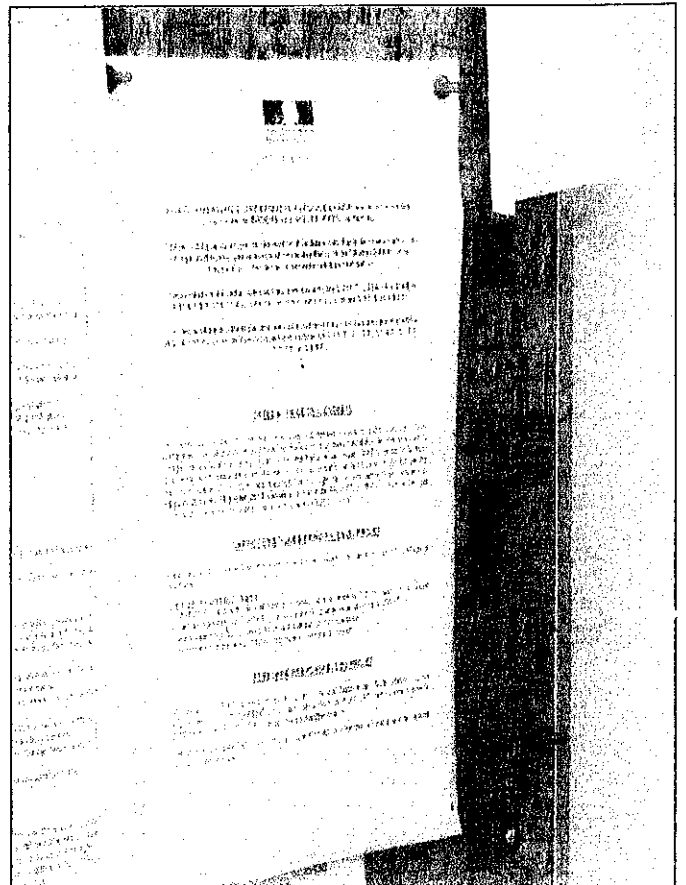
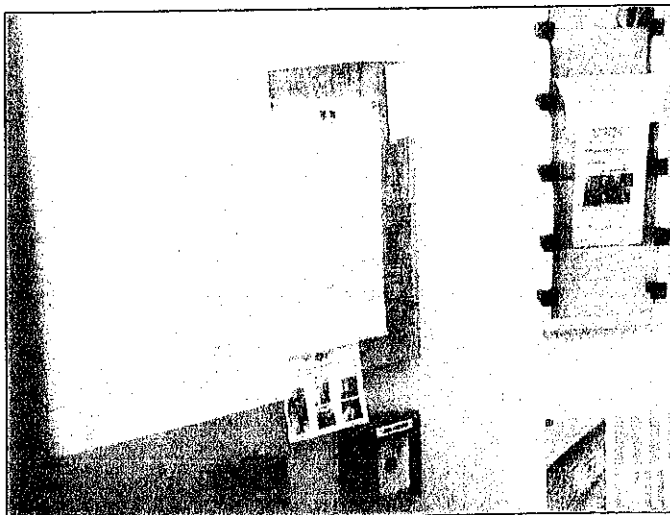
Mairie de Badens.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique est affiché sur le panneau d'information situé dans le hall d'entrée de la mairie.



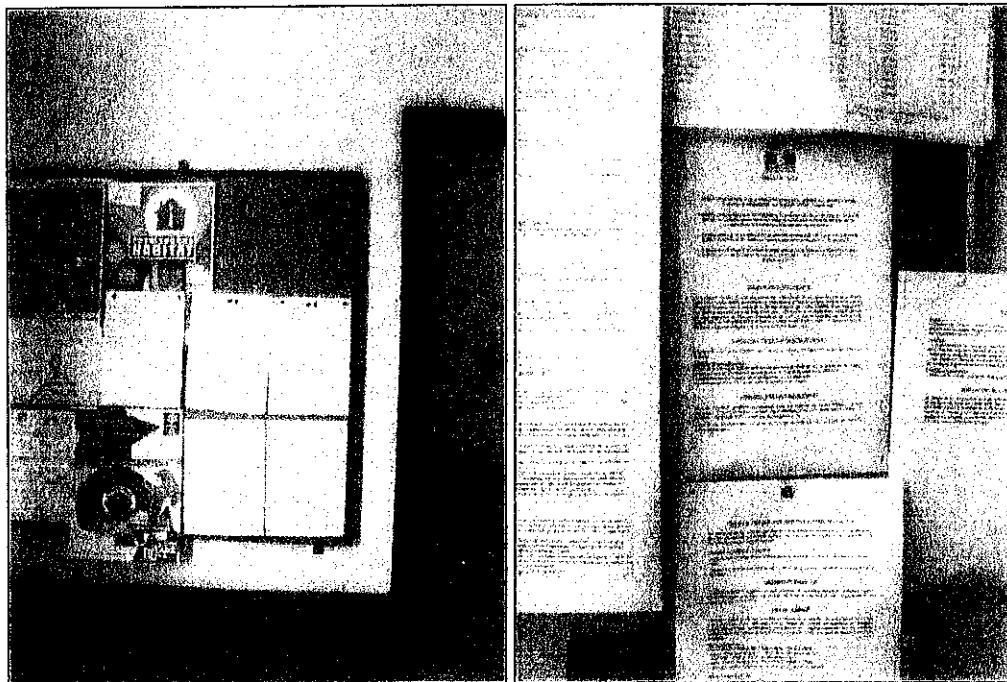
Mairie d'Aigues-Vives.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique est affiché sur le panneau d'information situé dans le hall d'entrée de la mairie.



LE 18 JUILLET 2013

Les affichages tels qu'ils avaient été constaté le 12 juin 2013 subsistent tant en mairies que sur site.



Département de
l'Aude

Arrondissement de
Carcassonne

Domaine : 8.
Domaines de
compétences par
thèmes

Sous-domaine : 8.4
aménagement du
territoire

Objet : bassin de
retention sur le
ruisseau de Canet à
Badens

Le nombre de
conseillers
municipaux en
service est de : 12

Convocation C.M en
date du : 25/06/2013

Affichage en date
du :

Publication de la
présente en date
du :

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Commune de Badens

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du : 01 juillet 2013

Le Conseil Municipal de la commune de Badens, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Sous la Présidence de Monsieur Robert ALRIC, Maire.

Présents : Robert ALRIC - Maire ; Alain ESTIVAL, Hector LANET, Josiane GONZALEZ, Adjoint ; FERNANDEZ Antoine, Chantal DUBOS, Yann SUBTIL, Guy ZANATTA, Agnès RASCOL, Caroline GUY Conseillers Municipaux.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absente : Evelyne GARCIA

Excusés : Nathalie GONZALEZ

Secrétaire : Alain ESTIVAL

BASSIN DE RETENTION SUR LE RUISSEAU DE CANET A BADENS
Avis du Conseil Municipal sur le dossier règlementaire

Monsieur le Maire

• rappelle à l'assemblée :

- Le projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crue en amont du village de Badens par le Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude (SMBA)
- L'enquête publique en cours (18.06.2013 au 18.07.2013) sur le territoire de la Commune de Badens portant sur l'utilité du projet de réalisation de ce bassin.

• présente à l'assemblée :

- Le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement
- Le dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

• invite l'assemblée à donner son avis sur ces deux dossiers.

Après délibération,

Le Conseil Municipal,

EMET un avis favorable sur :

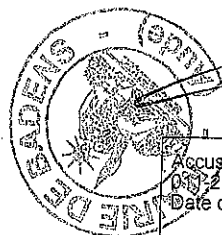
- Le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement
- Le dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Le projet envisagé ayant un intérêt général dans la mesure où il permettra de mettre hors d'eau le village pour une crue centennale

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents signé au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du D.G.C.T.

A Badens le 01 juillet 2013



Le Maire,
Robert ALRIC

Accusé de réception en préfecture
013 211100235-20130710-13_00442-DE
Date de réception préfecture : 10/07/2013

DEPARTEMENT
DE L'AUDE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

N° AV-2013/36

ARRONDISSEMENT
DE CARCASSONNE

COMMUNE DE AIGUES-VIVES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° Ordre dans la séance : 2/25/06/2013

DOMAINE :
ENVIRONNEMENT

Séance du Conseil Municipal du **25 JUIN DEUX MILLE TREIZE à 18 heures**. Le conseil municipal de la commune d'AIGUES-VIVES, légalement convoqué en date du 18-07-2013 s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Jean-Louis CASSIGNOL, Maire.

OBJET :
REALISATION D'UN
BASSIN ECRETEUR DE
CRUE A BADENS PAR
LE SMBA (Syndicat
Mixte des Balcons de
L'Aude)

PRESENTS : BERTOLOTTI Robert,
RIGAUD Gilles, OMS Jean-Pierre, SANSANO Pascal
POUDOU Renée, VILLARZEL Pierre-André

ABSENTS EXCUSES : RIPOLL Francis, BATAILLE Christine, GAU Philippe

En exercice : 10
Présents : 7
Absents : 3
Votants : 7

SECRETARE DE SEANCE : POUDOU Renée

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crue en amont du village de Badens afin de réduire le risque d'inondations sur les communes de Badens et Aigues-Vives.

En effet, suite à la crue dévastatrice de Novembre 1999 dans le Département de l'Aude, le Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude (SMBA) a engagé différentes actions et réflexions visant à la protection des lieux habités contre les inondations. L'une des réflexions engagée par SOGREAH en 2010 et approfondie en 2011 a permis de conclure quant à la faisabilité d'un bassin écrêteur de crue d'une capacité de 130 000m³, sur le ruisseau de Canet à Badens, ce qui permettrait de mettre hors d'eau le village de Badens pour une crue centennale. Cependant, l'impact est moindre pour le village d'Aigues-Vives, qui ne sera pas mis hors d'eau avec le bassin mais le projet conduit tout de même à un abaissement des débits compris entre 7 et 15%.

Dans le cadre de ce projet, une enquête publique est en cours. Le conseil municipal doit donner son avis sur les dossiers réglementaires déposés à savoir la Déclaration d'Intérêt Général, la Déclaration d'Utilité Publique et au Dossier Autorisation Loi sur l'Eau, entre le début de l'enquête (18 juin 2013) et jusqu'à 15 jours avant la fin de l'enquête.

N° AV-2013/36

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :

EMET un avis favorable au projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crue en amont du village de Badens et aux divers documents : Déclaration d'Intérêt Général, Déclaration d'Utilité Publique et Dossier Autorisation Loi sur l'Eau.

Affichée le :

- 3 JUIL. 2013
Transmise en
Préfecture le :

- 3 JUIL. 2013

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents, signé au registre. La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et 2121-7 du C.G.C.T.

Le Maire,
Jean-Louis CASSIGNOL



Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude

A l'attention de

Michel BOSSOT / Commissaire-Enquêteur
Le Saint Louis / Porte C
238 Avenue d'Occitanie
34 090 Montpellier

Capendu le 26/07/13

Objet : mémoire en réponse de 3 pages au PV enquête publique bassin écrêteur du Canet à BADENS.

Mr Bossot,

Comme prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 22/05/2013 voici le mémoire en réponse.

Concernant les observations de Mr BOUTOILLE :

Lors de la réunion post enquête publique du 23/07/2013 en présence de Mr BOSSOT et Mme POUILLAT il a été convenu qu'il n'y avait pas de réponse du SMBA à apporter car c'est une observation sans question. Le contenu de la réponse apporté par Mr BOSSOT est totalement en conformité avec la nature du projet du SMBA.

Concernant les observations de Mr MARVIELLE Claude, Mme MARVIELLE Magali et Mr RONTES Nicolas :

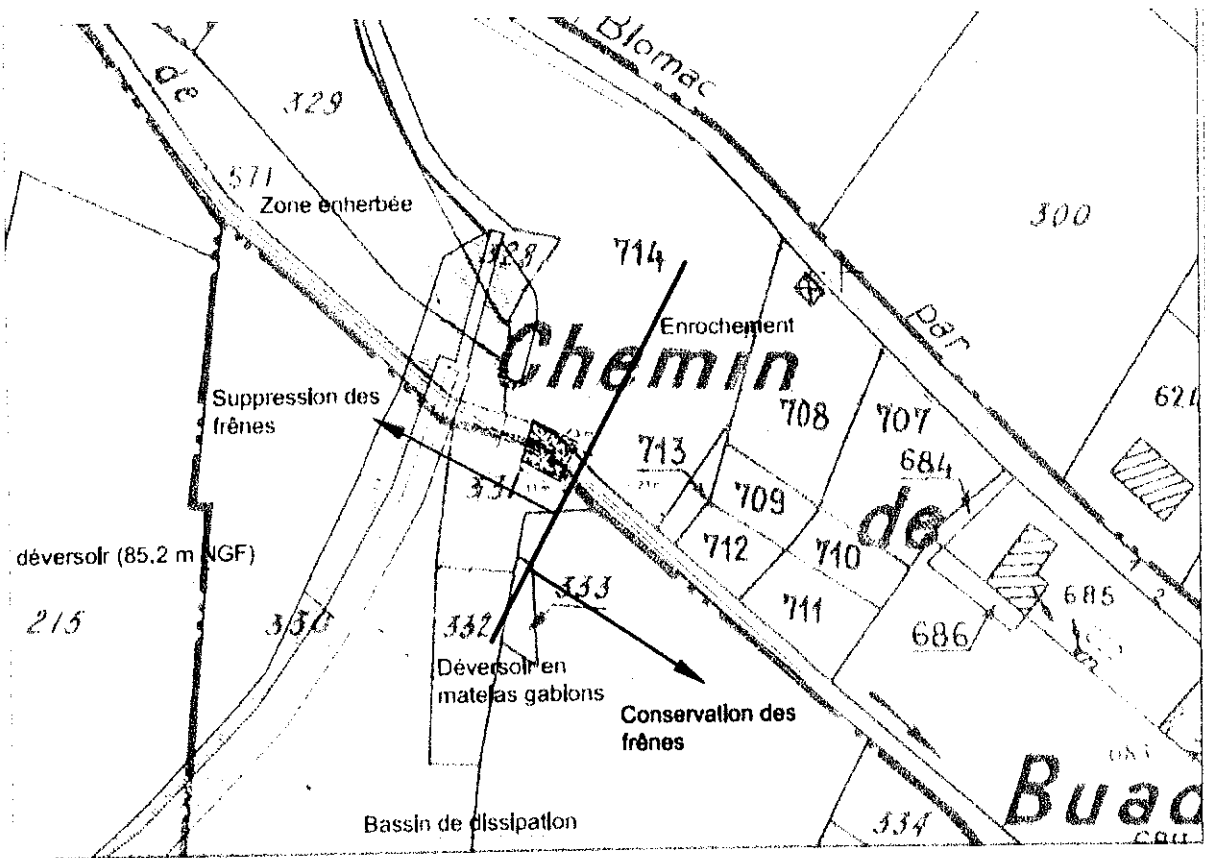
Observation sur la conservation du boisement de frênes :

Toutes les précautions seront prises pour conserver les boisements de frênes existants.

Toutefois, le long de la parcelle 714, ils seront nécessairement détruits sur l'emprise de la digue. Par ailleurs, leur suppression doit également être envisagée à l'aval de la digue pour la mise en place des enrochements dans le lit mineur du ruisseau (sur une dizaine de mètres) ainsi que sur 3 mètres supplémentaires pour permettre aux engins de chantier de travailler dans de bonnes conditions.

Cela permet toutefois de conserver les boisements existants sur une longueur de 23 m le long de la parcelle 714 sur le secteur le plus proche des habitations, ce qui constituera un écran végétal.

Les cartographies ci-dessous permettent de visualiser la partie conservée pour garder la fonction d'écran végétal :



Ce point a été abordé avec Mr MARVIELLE, Mme MARVIELLE et Mr RONTES lors d'un entretien chez eux préalable à l'enquête publique le 07/06/2013.

En effet, Mr LOUBAT Jean Président du SMBA et Mme POUILLAT Mathilde technicienne au SMMAR ont apporté des réponses sur ce point lors de l'entretien. C'est aussi lors de cette rencontre que Mr LOUBAT et Mme POUILLAT ont invité Mr MARVIELLE, Mme MARVIELLE et Mr RONTES à se présenter lors d'une permanence du commissaire enquêteur afin de consigner leur demande dans le registre d'enquête.

De plus, il leur a été indiqué que le document d'incidence loi eau mentionnait comme mesure compensatoire à la destruction partielle de la frênaie une replantation. Le PRO intégrera donc cette mesure compensatoire en priorité sur une zone ayant un effet de barrière visuelle pour les habitations de Mr MARVIELLE, Mme MARVIELLE et Mr RONTES.

Observation sur la distinction entre « l'emprise de projet » (en rouge sur le plan B2) et « la limite des acquisitions foncières » (en rouge sur le plan D1 mais également en vert sur le plan B2) :

L'emprise du projet correspond à l'ensemble des surfaces qui feront l'objet d'aménagement (digue, excavation, aménagement le long de la route,...) ou qui seront en eau en cas de remplissage du bassin.

La limite des acquisitions foncières correspond à la limite des parcelles concernées par le projet. Toute parcelle même très peu impactée par le projet se trouve dans « la limite des acquisitions foncières ». Cette superficie est donc nécessairement plus importante car il s'agit de l'emprise maximale d'acquisition.

Ensuite la surface acquise est négociée avec le propriétaire par L'Etablissement Public Foncier. Certaines parcelles sont acquises en totalité lorsque plus de 90% de la parcelle est dans l'emprise du projet. D'autres sont acquises en partie. C'est notamment la proposition que l'EPF a faite à Mr MARVIELLE pour la parcelle 714.

Je vous prie d'agréer, Mr Bossot, l'expression de mes salutations les plus distinguées

Le Président Mr. LOUBAT

